



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 22 DECEMBRE 2021**

L' an 2021 le 21 Décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué le 16 décembre 2021, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc THOMAS, Maire.

**Présents** Mmes LOURS Christelle, MARTEL Marilyne, AUDEBERT Domitille, Mrs. PRUNEAU Rémy, AMIARD Éric, DELAPEYRE Cyril, RICHARD Frédéric, SZEWCZYK Benoit

**Absents excusés ayant donné pouvoir:**

**Absents :** Mme KRAWCZYK Antoinette

**A été nommée secrétaire :** AUDEBERT Domitille

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 10
- Présents : 9
- Absents : 1
- Qui ont pris part au vote : 9

*Le compte-rendu du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> Octobre a été approuvé.*

**Achat de matériels d'entretien de voirie - demande de subvention**

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que le matériel utilisé par l'Agent Communal est en mauvais état et qu'il doit être intégralement changé.

Monsieur le Maire donne lecture de différents devis pour un investissement en matériel électrique ou thermique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu,

Les Conseillers Municipaux,

**À L'UNANIMITÉ,**

**CHARGE** Monsieur le Maire de faire la demande de subvention au titre des Communes à Faible Population (FAPO) pour le devis de l'entreprise LOISIRS SERVICES en matériel électrique pour un montant de 3914.10€ Hors Taxes

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,

**CHARGE** Monsieur le Maire de mandater la facture correspondante à ce dossier une fois les achats effectués.

**Approbation du RPQS 2020**

Monsieur le Maire donne lecture du RPQS 2020 au Conseil Municipal.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à 8voix pour et 1 abstention :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour 2020,

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

**Achat de la grange rue des Acacias**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la grange qui menace de s'écrouler dans le virage rue des Acacias à Bromeilles est à vendre au prix de 3 500,00€ selon l'estimation de Maître Angot, Notaire à Puiseaux.

Monsieur le Maire propose que la commune se porte acquéreur de cette grange pour la démolir ensuite et sécuriser le virage rue des Acacias.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ACCePTE** que la Commune se porte acquéreur pour cette grange au prix de 3 500,00€,

**CHARGE** le Maire de faire une demande de subvention au titre des Communes à Faible Population (FAPO) pour l'achat de ce bien immobilier,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à sa démolition dans le respect des préconisations de l'Architecte des bâtiments de France.

**CHARGE** le Maire ou un Adjoint de signer tous les documents afférents à l'acquisition de ce bien immobilier et à sa destruction.

**Aménagement foncier**

Monsieur le Maire rend compte de la réunion d'information qui s'est tenue à la salle des fêtes de Puiseaux le 6 octobre 2021, sur la procédure d'aménagement foncier.

Conformément aux dispositions des articles L. 121-2 et L. 121-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime « *Le Conseil Départemental peut instituer une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier à la demande du ou des conseils municipaux des communes intéressées* ». « *Lorsque l'aménagement foncier concerne le territoire de plusieurs communes limitrophes, les terres peuvent être comprises dans un même périmètre d'aménagement foncier. Dans ce cas, le conseil départemental peut créer une commission intercommunale* ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DEMANDE** à Monsieur le Président du Conseil Départemental la mise en œuvre d'un Aménagement Foncier sur le territoire de la Commune de Bromeilles,

**PRÉCISE** que certaines communes limitrophes pourraient exprimer le souhait d'être associées à cette opération.

**SOLLICITE** du Conseil Départemental du Loiret, l'institution d'une Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier.

**PLUi du Beanois**

**Le Conseil municipal, Vu**

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14, L153-15, L103-6 et R153-3,
- les statuts de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais en vigueur,
- la délibération n° 2015-92 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Beanois en date du 17 décembre 2015, ayant prescrit l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire communautaire du Beanois, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
- la délibération n° 2017-156 du Conseil communautaire de la CCGP, en date du 21 décembre 2017, prenant note que le PLUi du Beanois ne vaudra pas PLH,

- la délibération n°2018-183 du 7 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- la délibération communautaire n° 2020-07 du Conseil communautaire en date du 12 février 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi du secteur du Beaunois,
- les délibérations des communes membres donnant un avis sur le projet de PLUi du Beaunois,
- l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Juranville par délibération du 21 février 2020 sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du PLUi du secteur du Beaunois concernant, pour partie, directement la commune de Juranville,
- la délibération n°2021.116 du Conseil communautaire du Pithiverais Gâtinais du 28 septembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi du Beaunois,

#### Considérant

- Que le projet arrêté le 12 février 2020 a fait l'objet d'une consultation obligatoire des communes membres,
- Qu'une deuxième délibération d'arrêt du projet a dû être prise par le Conseil communautaire dès lors qu'une commune membre a émis un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concerne directement,
- Que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu et qu'aucune réserve concernant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement n'a été formulée au cours du débat en Conseil communautaire,
- Que le projet de PLUi arrêté pour le conseil communautaire du 28 septembre 2021 a, par rapport au projet arrêté le 2 février 2020, été modifié par l'actualisation des prescriptions graphiques et du règlement écrit en cohérence avec les autres PLUi sur le territoire de la CCPG, la précision du périmètre de la zone de projet de la Gare à Auxe, la création de STECAL en lien avec la volonté de permettre un développement maîtrisé d'activités sur le territoire, et l'intégration des nouvelles servitudes telle que le périmètre de protection du captage de Nibelle ;

#### Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à 7 voix pour et 2 abstentions :

- **PREND ACTE** de l'arrêt du bilan de la concertation et de l'arrêt du PLUi du Beaunois,
- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de PLUi du Beaunois tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire du 28 septembre 2021,
- **DIT** que le dossier de PLUi du Beaunois arrêté est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais.

#### Restitution des compétences

##### Le Conseil municipal, Vu

##### Le Conseil communautaire en date du 28 septembre 2021, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-21, L5212-33, L5214-17, L5214-21, L5711-1
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- La délibération n° 2018-190 du 19 décembre 2021 portant territorialisation de la compétence scolaire ;
- Le déferé préfectoral de ladite délibération en date du 23 avril 2019 ;
- La décision du tribunal administratif d'Orléans en date du 4 mai 2021 portant annulation de la délibération n° 2018-190 ;
- L'information transmise en commission « Scolaire » le 14 septembre 2021 ;

#### Considérant

- Que l'annulation de la délibération n° 2018/190 par le tribunal administratif d'Orléans entraîne de plein droit l'exercice, par la CCPG, à l'échelle de son territoire, des compétences dont la restitution avait été initialement envisagée,
- Que parmi les compétences concernées figurent « *la participation financière aux dépenses de fonctionnement des équipements communaux (gymnase et piscine mis à la disposition du collège sur leur temps d'utilisation par ce dernier* » et « *les subventions aux clubs et associations du Collège de Beaune* »,
- Qu'il convient de régulariser la situation en restituant les compétences concernées entraînant ainsi une modification des statuts ;

#### Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à 2 voix pour et 7 abstentions :

- **ACCEPTE LA RESTITUTION** aux communes des compétences :
  - « *Participation financière aux dépenses de fonctionnement des équipements communaux (gymnase et piscine) mis à disposition du collège sur leur temps d'utilisation par ce dernier,*
  - *Subventions aux clubs et associations des collèges*

#### Retrait de la Commune de Bordeaux en Gâtinais de la CCPG et intégration à la CC4V

La commune de Bordeaux-en-Gâtinais a entrepris en juin 2021 les démarches pour quitter la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) au profit de la Communauté de communes des 4 Vallées (CC4V).

Selon la procédure de droit commun, définie à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales, l'intégration de la commune à la CC4V est subordonnée à l'accord du conseil communautaire de la CCPG, ainsi qu'à celui des communes membres, dans les conditions de majorités suivantes :

- 2/3 des conseils représentants plus de la moitié de la population OU la moitié des conseils représentant plus des 2/3 de la population,
- Accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale.

Le conseil communautaire de la CCPG, au cours de sa séance du 28 septembre 2021, s'est prononcé favorablement pour le retrait de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais. Il convient donc, pour les communes, de se prononcer à leur tour, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération communautaire. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

#### Le conseil municipal, Vu

- Les articles L 5211-19 et L 5211-39-2 du Code générale des collectivités territoriales,
- Les statuts de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais en vigueur,
- La délibération de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais en date du 8 juin 2021, notifiée à la CCPG le 28 juillet 2021, demandant le retrait de la commune de la CCPG,
- Le rapport présentant les impacts du retrait de la commune de Bordeaux en Gâtinais,
- La délibération n° 2021/108 de la CCPG en date du 28 septembre 2021, approuvant le retrait de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais ;



### Considérant

- La volonté exprimée par le conseil municipal de Bordeaux-en-Gâtinais de rejoindre la Communauté de communes des 4 Vallées,
- Que, conformément à l'article L5211-19 du CGCT, le retrait d'une commune d'un établissement public à coopération intercommunale est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement,
- Le faible impact financier représenté par le retrait de ladite commune,
- Que le souhait exprimé initialement par le Conseil municipal de Bordeaux en Gâtinais était que le rattachement à la CC4V intervienne au 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- Que l'approbation des PLUi du Beaunois et de la CC4V devant intervenir au cours du second semestre 2022, il convient de reporter l'adhésion à la CC4V au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- L'approbation du retrait de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais exprimée par l'assemblée délibérante de la CCPG le 28 septembre 2021,
- Que les communes membres de l'EPCI ont 3 mois pour se prononcer sur la demande de retrait pour délibérer à la suite de la délibération notifiée par la Communauté de Communes ;

### Entendu l'exposé des motifs de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le retrait de la Commune de Bordeaux-en-Gâtinais de la CCPG au plus tôt à l'issue des procédures d'élaboration des PLUi du Beaunois et de la CC4V, et au mieux le 31 décembre 2022 pour un rattachement à la CC4V au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **DEMANDE** la notification de la présente délibération à la Préfecture, la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) et à la commune de Bordeaux-en-Gâtinais.

### Délibération de principe

Afin d'être précis dans les mandatement des factures des différentes manifestations et cérémonies, le Conseil Municipal,

À l'**Unanimité** :

**DECIDE** d'inclure les achats suivants pour les cérémonies et manifestations culturelles au compte d'imputation 623 « Publicité, Publication, Relations publiques » :

- Achat de fleurs et gerbes pour les cérémonies officielles
- Achat d'ornement commémoratif et de fleurs pour des mariages ou obsèques pour les personnes ayant œuvrées pour la Commune
- Dépenses pour départ en retraite ou autre
- Dépenses pour naissance des Élus et Employés
- Achat de denrées, de décorations et fournitures diverses pour cérémonies officielles et manifestations culturelles ou sportives.
- Achat de cadeaux de fin d'année pour les Enfants et des Aînés de la Commune

**DECIDE** d'imputer au compte 671 les charges exceptionnelles suivantes :

- Récompenses à différents concours organisés par la Commune
- Livres pour passage en 6<sup>ème</sup> des enfants de la Commune
- Récompenses à décorations de village fleurie
- Récompenses de décoration de maisons fleuries

### INFORMATIONS DIVERSES :

- L'achat d'un véhicule pour un montant de 800€ a été acté ainsi que l'achat d'une remorque d'un montant de 500€